



ARRÊTÉ NO 23

UN ARRÊTÉ DU VILLAGE DE MEMRAMCOOK RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS

En vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 96(1)a) de la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 et ses modifications, le conseil du Village de Memramcook, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Arrêté du Village de Memramcook relatif au contrôle des chiens.

2. Définitions

Dans le présent arrêté

« Chien » comprend le mâle et la femelle de l'espèce.

« Chien dangereux » s'entend de tout chien qui a attaqué une personne ou qui a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, ou de tout chien déclaré dangereux.

« Agent de contrôle » désigne la ou les personnes nommées par le conseil municipal pour assurer l'application du présent arrêté.

« Propriétaire » comprend toute personne qui :

- ♦ est en possession d'un chien;
- ♦ héberge un chien;
- ♦ tolère la présence d'un chien sur son terrain ou sur un terrain relevant de son autorité; ou
- ♦ immatricule un chien ou obtient un permis pour un chien en vertu du présent arrêté.

BY-LAW NO. 23

A BY-LAW OF THE VILLAGE DE MEMRAMCOOK RELATING TO DOG CONTROL

Pursuant to the authority vested in it by paragraph 96(1)a) of the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22 as amended, the Council of the Village de Memramcook, duly assembled, enacts as follows:

1. Title

A By-law of the Village de Memramcook Relating to Dog Control.

2. Definitions

In this by-law

“Dog” includes male and female of the species.

“Dangerous dog” means any individual dog that has attacked a person or has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation.

“Animal Control Officer” means the person or persons appointed by the municipal council to administer this by-law.

“Owner” means a person who:

- ♦ is in possession of a dog;
- ♦ harbours it;
- ♦ suffers it to remain about his residence or premises; or
- ♦ registers it under this by-law.

« Errant » signifie tout chien qui n'est pas attaché par une laisse d'au plus trois mètres et sans être en compagnie et sous la surveillance de son propriétaire ou gardien

- ♦ soit dans un lieu public; ou
- ♦ soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

« Chenil » signifie un établissement commercial abritant un chien ou des chiens qui sert à faire l'élevage, la vente, la garde ou à toute autre fin analogue.

« Certificat valide de vaccination contre la rage » signifie un certificat attestant que le chien a été vacciné contre la rage et que ce certificat a été validé par un vétérinaire.

3. Mise en application

L'agent de contrôle peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilités à prendre les moyens ou à délivrer les amendes administratives selon l'arrêté no 21 relatif aux amendes administratives qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.

4. Immatriculation des chiens

4. a) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire de chien, avant le 31 mars chaque année, doit faire immatriculer chacun des chiens dont il est propriétaire et acquitte le droit d'immatriculation exigé.
4. b) Les droits d'immatriculation sont de dix dollars (10 \$) pour une femelle ou un mâle châtré et de vingt dollars (20 \$) pour une femelle ou un mâle fertile.
4. c) Les droits d'immatriculation sont de cent dollars (100 \$) pour un chien dangereux.
4. d) La personne qui devient propriétaire d'un chien après le 31 mars d'une année quelconque doit le faire immatriculer et acquitter le droit prescrit à l'alinéa 4.b) dans les trente (30) jours qui suivent son acquisition.

"Running at large" means any dog not secured by a leash having a maximum length of three meters while not in the company and the control of the owner or his representative

- ♦ in a public place; or
- ♦ on private property other than on that of the owner of the dog.

"Kennel" means a commercial operation where a dog or dogs are kept for the purpose of breeding, selling, boarding, or any other like purposes.

"Valid rabies vaccination record" means a certificate stating that the dog has been vaccinated against rabies by a veterinarian.

3. Enforcement

The Animal Control Officer may enforce this by-law and is hereby empowered to take such action or issue such tickets as per by-law no. 21 respecting administrative penalties as he may deem to be necessary to give effect to the by-law.

4. Registration of dogs

4. a) Subject to subsection (2) every owner of a dog shall, before the last day of March 31 in each year, register each dog which he owns, and pay the registration fee required.
4. b) Registration fees are ten dollars (\$10) for a neutered male or spayed female dog and twenty dollars (\$20) for an unneutered male or unspayed female dog.
4. c) Registration fees are one hundred dollars (\$100) for a dangerous dog.
4. d) A person who becomes an owner of a dog after March 31 in any year shall register such dog and pay the registration fees required in subsection 4.b) within thirty (30) days of acquiring the dog.

4. e) La personne qui n'obtient pas la plaque d'immatriculation avant les dates prescrites paie une pénalité de dix dollars (10 \$) qui s'ajoute aux droits d'immatriculation ordinaires.
4. f) Un permis d'immatriculation délivré en vertu du présent arrêté est en vigueur jusqu'au dernier jour de l'année en cours.
4. g) Lors de l'immatriculation, l'agent ou son représentant doit remettre au propriétaire une plaque indiquant l'année, le numéro d'immatriculation et le nom de la municipalité.
4. h) La plaque d'immatriculation doit être attaché au collier du chien en tout temps.
4. i) La municipalité doit garder les dossiers énumérés ci-dessous de chaque chien immatriculé :
- ♦ le nom et l'adresse du propriétaire;
 - ♦ la date de l'immatriculation;
 - ♦ le nom du chien, couleur, race, châtré(e) ou non châtré(e), le numéro d'immatriculation;
 - ♦ la date d'un certificat valide de vaccination contre la rage signé par un vétérinaire.
4. j) Une plaque perdue peut être remplacée, sur demande du propriétaire sur paiement de la somme de deux dollars (2\$).

5. Permis de chenil

Le propriétaire qui garde un chien ou des chiens en vue d'en faire l'élevage, la vente, la garde ou à toute autre fin analogue doit être titulaire d'un permis de chenil valide qui ne doit lui être délivré que s'il satisfait à toutes les conditions requises.

Les conditions rattachées à un permis de chenil sont les suivantes :

4. e) A person not obtaining the registration tag by the dates required shall pay a penalty of ten dollars (\$10) to be added to the regular registration fees.
4. f) A registration tag issued under this by-law expires on the last day of the year in which it is issued.
4. g) The Animal Control Officer, at the time of registration of a dog, shall issue to the owner a license tag showing the number under which the dog is registered, the year of registration along with the name of the Village de Memramcook.
4. h) The registration tag shall be kept attached to the dog's collar at all times.
4. i) The municipality shall keep the following records of each dog licensed:
- ♦ the name and address of the owner;
 - ♦ the date of registration;
 - ♦ the dog's name, color, breed, sex, neutered/spayed or unneutered/unspayed with the number of the tag issued;
 - ♦ the date of the most recent vaccination against rabies as evidenced by a certificate from a veterinarian.
4. j) A license tag which is lost after it has been issued may be replaced upon application by the owner and the payment of two dollars (\$2).

5. Kennel licenses

An owner who keeps a dog or dogs for the purpose of breeding, selling, boarding, or any other like purposes must be in possession of a valid kennel license and must meet all requirements before issued such license.

The requirements for a kennel license are:

- | | |
|--|---|
| <p>5. a) Son titulaire doit répondre aux prescriptions de tout arrêté de zonage ou autre arrêté, ou aux normes de propreté, de santé, d'hygiène et de confort des chiens selon le « <i>Code of Practice for Canadian Kennel Operations</i> ».</p> <p>5. b) Avant de délivrer un permis pour chenil en application du présent arrêté, l'agent peut inspecter les lieux et est autorisé à les inspecter à tout moment pendant la durée de validité du permis.</p> <p>5. c) Si un permis est délivré, le propriétaire doit garder des états précis des chiens qu'il élève, qu'il vend, ou qu'il garde et de l'endroit où se trouvent les chiens qu'il a vendus; il doit pouvoir produire ces états à tout moment à la demande de l'agent de contrôle.</p> <p>5. d) Tout propriétaire d'un chenil doit faire immatriculer tous ses chiens à l'exception de chiots âgés de moins de quatre (4) mois (preuve requise).</p> <p>5. e) Le droit de permis de chenil est de soixante dollars (60 \$) et le permis expire le dernier jour de l'année de sa délivrance.</p> <p>5. f) Quiconque étant titulaire d'un permis de chenil omet de remplir les conditions rattachées au permis commet une infraction et son permis peut être révoqué ou annulé. Une amende administrative peut être délivrée en vertu de l'arrêté no 21.</p> <p>5. g) Le propriétaire s'assure en tout temps de la quiétude du voisinage ainsi que de l'entretien du chenil de sorte à respecter en tout temps la santé, la sécurité, l'hygiène et le confort des chiens.</p> <p>5. h) Le propriétaire qui n'obtient pas un permis de chenil avant les dates prescrites paie une pénalité de dix dollars (10 \$) qui s'ajoute aux droits de permis de chenil ordinaires.</p> | <p>5. a) Must meet the requirements of any zoning by-law, or any other by-laws, or the sanitation and health, hygiene, and comfort of the dogs as per the "<i>Code of Practice for Canadian Kennel Operations</i>".</p> <p>5. b) Before issuing a kennel license pursuant to this by-law, the Animal Control Officer may inspect the premises and is authorized to inspect them at any time while the license is in force.</p> <p>5. c) If issued a kennel license, the owner must keep accurate records of the breeding, selling, or boarding of dogs, and where such dogs are once sold. The owner must be able to produce these records at any time and upon request of the Animal Control Officer.</p> <p>5. d) Each dog in the kennel must be licensed individually with the exception of puppies less than four (4) months (proof required).</p> <p>5. e) A kennel license fee shall be sixty dollars (\$60) each year, and shall expire on the last day of the same year it is issued.</p> <p>5. f) Any person failing to comply with the kennel license requirements, once issued such license, shall be in violation of this by-law and may have his kennel license revoked, or cancelled. An administrative penalty may be issued as per by-law no. 21.</p> <p>5. g) The owner shall refrain at all times from disturbing the neighboring area, and shall keep the kennel maintained so as to ensure the health, safety, hygiene and comfort of the dogs at all times.</p> <p>5. h) A person not obtaining the kennel license by the dates required shall pay a penalty of ten dollars (\$10) to be added to the regular kennel license fees.</p> |
|--|---|

6. Rage

6. a) Tout propriétaire d'un chien âgé de plus de quatre (4) mois doit faire vacciner ce chien contre la rage dans les trente (30) jours qui suivent son acquisition.
6. b) Un chien ne peut être immatriculé que si son propriétaire prouve qu'il est en possession pour ce chien d'un certificat valide de vaccination contre la rage.
6. c) L'agent de contrôle peut capturer, mettre en quarantaine ou abattre tout chien qui est atteint de la rage.
6. d) Le propriétaire qui omet ou refuse de faire vacciner son chien contre la rage en application du présent arrêté commet une infraction et une amende peut être imposée selon l'arrêté no 21.

7. Saisie et mise en fourrière

7.1 L'agent de contrôle peut saisir et mettre en fourrière tout chien errant et

- a) tente de façon raisonnable d'en informer le propriétaire, s'il est connu; ou
- b) si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé dans les cinq (5) jours, le chien peut être vendu ou éliminé.

7.2 Après avoir établi sa qualité de propriétaire, le propriétaire d'un chien mis en fourrière verse au propriétaire de la fourrière les frais de saisie et/ou les frais de garde requis.

7.3 Si le chien n'est pas immatriculé, le propriétaire acquitte le droit d'immatriculation que fixe le présent arrêté dans un délai maximum de quatorze (14) jours.

7.4 Le gardien de fourrière évite de faire souffrir un chien qu'il doit abattre en application du présent article parce qu'il n'a pas été réclamé ou pour tout autre motif.

6. Rabies

6. a) The owner of a dog more than four (4) months of age shall cause his dog to be vaccinated against rabies within thirty (30) days of acquiring the dog.
6. b) Proof of vaccination is compulsory to obtain a license for a dog. Proof of valid rabies vaccination shall be provided before obtaining a license.
6. c) The Animal Control Officer shall seize any dog which is known to be rabid, and cause such dog to be quarantined and/or destroyed.
6. d) An owner who neglects or refuses to have his dog vaccinated against rabies under this section commits an offence and can be fined as per by-law no. 21.

7. Seizing and impounding

7.1 The Animal Control Officer may seize and impound any dog found running at large, and shall

- a) if the owner of the dog is known, make a reasonable attempt to notify him that the dog is impounded, or
- b) if the owner of the dog is not known or cannot be located within a five (5) day period, said dog may be sold or eliminated.

7.2 The owner of any impounded dog shall pay the pound keeper upon establishing ownership, the seizing and/or boarding fees required.

7.3 If the dog is not registered, the owner shall pay the registration fee required under this by-law within a maximum fourteen (14) day period.

7.4 When destroying any dog under this section which has not been claimed, or for any other reason, the Animal Control Officer shall do so in a humane manner.

8. Infractions

8.1 Commet une infraction au présent arrêté le propriétaire d'un chien qui accomplit l'un des actes suivants :

- a) il permet que son chien soit errant;
- b) il refuse ou omet de faire immatriculer son chien avant le 31 mars chaque année;
- c) il refuse ou omet d'attacher et de garder attachée une plaque d'immatriculation au collier du chien;
- d) il refuse ou omet de faire porter en permanence un collier à son chien;
- e) il laisse son chien pourchasser ou poursuivre les piétons, les véhicules à moteur et les bicyclettes;
- f) il laisse son chien aboyer continuellement, gênant ainsi le public;
- g) il laisse son chien mordre ou tenter de mordre une personne;
- h) il laisse son chien déféquer sur une propriété dans le village qui n'est pas la sienne et omet de ramasser immédiatement les excréments qu'y a laissés son chien.

8.2 Commet une infraction au présent arrêté la personne qui accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) elle entrave ou tente d'entraver l'agent de contrôle, le gardien de fourrière ou son mandataire dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté;
- b) elle enlève le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont elle n'est pas propriétaire.

8. Offences

8.1 The owner of a dog commits an offence under this by-law if:

- a) he permits his dog to run at large;
- b) he refuses or neglects to register his dog before the last day of March in each year;
- c) he refuses or neglects to attach and keep attached a registration tag to the collar of the dog;
- d) he refuses or neglects to cause his dog to wear a collar at all times;
- e) he permits his dog to chase or run after pedestrians, motor vehicles, and bicycles;
- f) he permits his dog to bark incessantly so that annoyance is caused to the public;
- g) he permits his dog to bite or attempt to bite any person;
- h) he permits the dog to defecate on any property in the Village which is not the property of the owner and fails to forthwith remove any feces left by the dog on such property.

8.2 Any person commits an offence under this by-law if:

- a) he interferes or attempts to interfere with the Animal Control Officer or agent while exercising his functions under this by-law;
- b) he, not being the owner, removes a collar or registration tag from any dog.

9. Peines

- 9.1 Le Village de Memramcook impose des amendes administratives, lorsque jugé nécessaire, à toute personne qui contrevient au présent arrêté.
- 9.2 Les amendes sont déterminées en vertu de l'arrêté municipal no 21 du Village de Memramcook relatif aux amendes administratives.
- 9.3 Le Village de Memramcook peut, en plus des pénalités prévues dans le présent arrêté, demander à une cour de juridiction appropriée, incluant à l'instance du procès initial, d'ordonner le remboursement total de ses frais légaux encourus, incluant les coûts et dépens pour la poursuite dans toutes procédures contre la ou les personnes, la société de personnes ou l'association qui a été jugé coupable d'infraction contre l'une ou quelconque des dispositions du présent arrêté.

10. Chiens dangereux

- 10.1 Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure de ce qui suit :
- a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;
 - b) que le chien soit châtré;
 - c) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'au plus un mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
 - d) laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien est soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche à la fois un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer; l'enclos ou la structure doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et les côtés doivent être sécuritaires et être fixés dans le sol à au moins trente

9. Penalty

- 9.1 The Village de Memramcook, when deemed necessary, shall impose penalties to any person in violation of this by-law.
- 9.2 The amount of the penalties shall be determined in accordance with the municipal by-law no. 21 respecting administrative penalties.
- 9.3 The Village de Memramcook may, over and above the penalty provided for in the present by-law, ask a court of proper jurisdiction, including at the original trial, to order the total payment of all its legal fees extended, including costs and disbursements for the prosecution in the proceeding against the person or persons, corporation, partnership, or society that has been found guilty of an infraction under one or any dispositions of the present by-law.

10. Dangerous dogs

- 10.1 The owner of a dangerous dog shall ensure that :
- a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
 - b) the dog is spayed or neutered;
 - c) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
 - d) when such dog is on the property of the owner and unattended, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two meters by four meters and must have secure sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimeters

<p>centimètres de profondeur, et l'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments; l'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété ni à moins de trois mètres d'un logement voisin; et</p> <p>e) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche est apposée sur laquelle il est écrit « Chien dangereux sur les lieux »; l'affiche est visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche.</p> <p>10.2 Là où l'agent de contrôle croit qu'un chien a attaqué une personne ou mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, celui-ci peut exiger que le chien en question subisse une évaluation du tempérament, aux frais du propriétaire du chien, par une agence ou une personne compétente.</p> <p>10.3 Là où l'agent de contrôle croit qu'un chien a attaqué une personne ou mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, celui-ci peut porter plainte auprès d'un juge de la Cour provinciale en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p> <p>10.4 Là où l'agent de contrôle entame ou a l'intention d'entamer des poursuites conformément à l'alinéa 10.3, l'agent de contrôle est autorisé à capturer et à mettre en fourrière le chien aux frais du propriétaire en attendant la disposition de la plainte.</p> <p>10.5 Là où un chien est mis en fourrière conformément à l'alinéa 10.4, la municipalité fera tous les efforts raisonnables pour assurer que l'affaire soit traitée aussi promptement que possible.</p> <p>10.6 Un juge de la Cour provinciale à qui une plainte a été faite, alléguant qu'un chien a attaqué une personne ou mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été</p>	<p>deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one meter of the property line or within three meters of a neighboring dwelling unit; and</p> <p>e) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing stating "Dangerous Dog on Site". This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.</p> <p>10.2 Where an Animal Control Officer believes that a dog has attacked a person or has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, the Animal Control Officer may order a temperament test for the dog by a qualified agency or person at the dog owner's expense.</p> <p>10.3 Where an Animal Control Officer believes that a dog has attacked a person or has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, the Animal Control Officer may initiate a complaint to a judge of the Provincial Court pursuant to the provisions of the <i>Municipalities Act</i>.</p> <p>10.4 Where an Animal Control Officer initiates or intends to initiate a complaint under subsection 10.3, the Animal Control Officer may seize and impound the dog at the expense of the owner pending disposition of the complaint.</p> <p>10.5 In all cases where a dog is impounded under subsection 10.4, the municipality will make all reasonable efforts to have the matter dealt with as expeditiously as possible.</p> <p>10.6 A judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that a dog has attacked a person or has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, may</p>
--	---

provoqué, peut sommer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être abattu et peut, si la preuve qui est déposée démontre que le chien a attaqué une personne ou mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, rendre une ordonnance exigeant

- a) que le chien soit abattu, ou
- b) que le propriétaire du chien le garde sous surveillance et se conforme aux dispositions de l'article 10.1 du présent arrêté.

10.7 L'agent de contrôle peut, en exerçant ses fonctions, administrer des tranquillisants à l'aide d'un pistolet ou tout autre appareil désigné à cette fin et n'est nullement responsable des blessures occasionnées au chien.

ABROGATION

L'arrêté no 3-97 intitulé *Un arrêté municipal relatif au contrôle des animaux*, décrété et adopté le 28 avril 1997, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.


DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ

PREMIÈRE
LECTURE : le 16 avril 2007
(par son titre)

DEUXIÈME
LECTURE : le 16 avril 2007
(par son titre)

LECTURE
INTÉGRALE : le 14 mai 2007

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) et **ADOPTION :**
le 14 mai 2007


Maire / Mayor

summon the owner of the dog to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has attacked a person or has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, make an order directing

- a) that the dog be destroyed, or
- b) that the owner of the dog keep the animal under control as per the dispositions of subsection 10.1 of this by-law.

10.7 The Animal Control Officer is authorized to make use of a tranquilizer gun and any other tranquilizing devices in the course of carrying out his duties and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so.

REPEAL

By-law no. 3-97 entitled *A By-Law regulating the Control of Animals*, ordained and passed April 28, 1997, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED

FIRST READING: April 16, 2007
(by title)

SECOND READING: April 16, 2007
(by title)

READ IN ITS ENTIRETY:
May 14, 2007

THIRD READING
(by title) and **ENACTMENT:**
May 14, 2007


Secrétaire municipale / Municipal Clerk